

Préfet de la VENDÉE
**Révision des périmètres
de protection de la retenue
du complexe de Mervent**

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 17 juillet 2019, le préfet de la Vendée a déclaré d'utilité publique :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir du complexe hydraulique de Mervent dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine,

- la création, sur les communes de Cézais, Antigny, Bourneau, Vouvant, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Saint-Michel-Cloucq, Foussais-Payré, Xanton-Chasse-non et Saint-Hilaire-des-Loges, de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de complexe hydraulique de Mervent (comprenant les retenues de Mervent, Albert, Pierre Brune, Vouvant et le plan d'eau de la carrière de la Jolivière) et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée.

L'arrêté, accompagné des plans des périmètres de protection et de la liste des parcelles appartenant au périmètre de protection immédiate et rapprochée, est affiché en mairies de Mervent, Vouvant et Foussais-Payré, durant deux mois. Il est également consultable à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, Délégation Territoriale de Vendée et sur le site internet des services de l'État en Vendée :

www.vendee.gouv.fr
(rubrique publications, communes de Mervent, Vouvant et Foussais-Payré).

Préfecture de la VENDÉE
SAS VIENNOISERIE LIGÉRIENNE
**Demande d'autorisation d'exploiter
une unité de production
de viennoiseries sur la commune
de Mortagne-sur-Sèvre**

**AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-353 du 27 juin 2019 pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la demande formulée par le directeur de la SAS Viennoiserie Ligérienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de viennoiseries sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre, est soumise à enquête publique sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre. Cette enquête est ouverte pendant 32 jours consécutifs, du mercredi 31 juillet 2019 à 9 h 00 au samedi 31 août 2019 jusqu'à 12 h 00 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut prendre connaissance de ce dossier, contenant notamment une étude d'impact et l'attestation d'absence d'avis de l'autorité environnementale, et formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Mortagne-sur-Sèvre, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public.

Le dossier est également consultable gratuitement en ce lieu sur un poste informatique mis à la disposition du public pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

M. Gérard Allain, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite,

Communauté de communes
DU PAYS-DE-MORTAGNE

AVIS AU PUBLIC

Par délibération n° 19-124 en date du 3 juillet 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays-de-Mortagne a décidé d'instituer un Droit de préemption urbain (DPU) simple sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan local d'urbanisme intercommunale de la communauté de communes du Pays-de-Mortagne, à savoir les zones UA, UAa, UB, UC, UE, UEz, UF, UP, UT, AUH, AUT, 2AU.

**Procédure de modification n° 3
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de Froidfond**

AVIS

Par arrêté n° 19-136 du 9 juillet 2019, le président de Challans Gois Communauté a décidé d'engager la troisième procédure de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Froidfond en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, selon une procédure dite « simplifiée ».

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes : le projet de modification n° 3 du Plan local d'urbanisme de Froidfond, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public, auprès du service urbanisme, mairie de Froidfond, 55, rue de l'Océan, à Froidfond (85300), du lundi au vendredi (jours fériés exceptés) et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie (8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00), et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00, du 12 août 2019 au 13 septembre 2019 inclus et consultables sur le site internet, rubrique « enquêtes publiques », <https://www.challansgois.fr/nos-projets/enquetes-publiques/>

Un registre ouvert par M. le Président de la communauté de communes permettant au public de formuler ses observations sera également mis à disposition du public, selon les mêmes modalités. En outre, toute personne pourra adresser ses observations par écrit à M. le Président de la communauté de communes à l'adresse suivante : M. le Président, projet de modification n° 3 du PLU de Froidfond, service urbanisme, 55, rue de l'Océan, 85300 Froidfond, ou par voie électronique, à l'adresse suivante : mairiefroidfond@wanadoo.fr À l'issue de l'enquête, le projet de PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le Président
de Challans Gois
Communauté.

Préfecture de LA VENDÉE
**Construction d'une station
de traitement des eaux usées
sur la commune de Givrand**

Préfet de la VENDÉE
**Révision des périmètres
de protection de captage
d'eau potable de la retenue
du Marillet**

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 17 juillet 2019, le préfet de la Vendée a déclaré d'utilité publique :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue du Marillet dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine,

- la création sur les communes de Château-Guibert, Thorigny et de Rives-de-l'Yon (pour la partie correspondante à Saint-Florent-des-Bois) de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue du Marillet et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée.

L'arrêté, accompagné des plans des périmètres de protection et de la liste des parcelles appartenant au périmètre de protection immédiate et rapprochée, est affiché en mairies de Château-Guibert, Thorigny et Rives-de-l'Yon durant deux mois. Il est également consultable à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, délégation territoriale de Vendée et sur le site internet des services de l'État en Vendée :

www.vendee.gouv.fr
(rubrique publications, communes de Château-Guibert, Thorigny et Rives-de-l'Yon).

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-465 du 26 juillet 2019, le préfet de la Vendée a renforcé les mesures de limitation des prélèvements à compter du samedi 27 juillet 2019 à 8 h 00 :

Eaux superficielles :
- secteurs Sèvre Nantaise, Maines, Logne-Boulogne, Marais Breton, Vie et Jaunay, Côtiers Vendéens, Autize superficiel, Vendée superficiel et Lay superficiel non réalimenté : interdiction de prélèvement,

- secteur Marais Vendée : réduction de 20 % des volumes restants,
- secteur Marais Sèvre Niortaise : réduction de 40 % des volumes autorisés.

Eaux souterraines :
- secteurs nappes Lay Ouest : non report des attributions,

- secteurs nappes Lay Est et nappes Vendée Centre : réduction de 30 % des volumes autorisés,

- secteur nappes Vendée Ouest et nappes Vendée Est : réduction de 15 % des volumes autorisés,

- secteur nappes Autizes : réduction de 40 % des volumes autorisés.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique est interdit sur l'ensemble du Marais Breton et du Marais Poitevin.

Le préfet de la Vendée invite chaque utilisateur d'eau à être vigilant et agir afin de maîtriser sa consommation.

L'arrêté préfectoral peut être consulté en mairie et sur le site internet des services de l'État

(www.vendee.pref.gouv.fr).

Immobilier – location – logement

**Le bail ne se renouvelle pas
à l'identique**

Le « renouvellement » tacite d'un bail ne se fait pas, en réalité, pour la même durée que le contrat d'origine. De plus, selon que l'on est locataire d'un particulier ou d'une société, la durée du bail renouvelé n'est pas la même.

Dans le premier cas, le bail se renouvelle par tacite reconduction pour trois ans et dans le second pour six ans, rappelle la Cour de cassation.

L'article 10 de la loi de 1989 qui organise les relations entre propriétaires et locataires le précise clairement, après avoir énoncé que dès l'origine, le contrat est conclu pour au moins trois ans par un propriétaire personne physique et pour au moins six ans pour les propriétaires personnes morales.

La Cour ajoute que même au cas où un bail de plus longue durée serait signé à l'origine, son renouvellement reste soumis à cette règle des trois ans ou des six ans.

Un particulier avait à l'origine signé un bail d'habitation de neuf ans avec un locataire. Près de trois ans après sa reconduction tacite, celui-ci lui avait donné congé. Le locataire estimait que la reconduction tacite était un nouveau départ pour une durée identique et qu'il fallait donc attendre encore les six ans restants avant de lui demander de partir, mais la Cour lui a donné tort.

À moins que le bail ne le précise, explique-t-elle, il n'est pas renouvelé pour sa durée d'origine mais seulement pour trois ans ou pour six ans, selon la personne du propriétaire.

(Cass. Civ 3, 25.10.2018, G 17-20.108).

Décisions du tribunal